

Statuts Ressource'Ribambelle

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Ressource'Ribambelle »

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objets:

- de contribuer au développement durable dans le cadre de l'économie sociale et solidaire en participant localement à la réduction des déchets et la sensibilisation du public au réemploi et au respect de l'environnement
- de participer à la dynamique du territoire et de favoriser le lien social
- de développer des activités respectueuses des femmes et des hommes ainsi que de l'environnement dans les domaines de l'économie collaborative et participative

ARTICLE 3 - MOYENS D'ACTION

L'association prévoit la création d'une structure de réemploi dont les activités sont : la collecte, la valorisation et la revente d'objets, des ateliers manuels, des ateliers de transmission de savoirs, compétences et techniques, et des événements d'animation auprès du public, et toute autre activité permettant la réalisation de l'objet cité à l'article 2. Ces activités s'inscrivent dans une logique d'économie circulaire et d'innovation sociale.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42 Boulevard de l'industrie, 37530 Nazelles-Négron.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration Collégial.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose des :

Adhérent.e.s - personnes morales ou physiques

Adhérent.e.s "membre actif" - personnes physiques participant à l'activité de l'association, et ayant signé la charte "membre actif" adjointe au règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne morale ou physique, sans distinction ni discrimination, qui adhère à l'objet de l'association et s'acquitte de la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé par décision du Conseil d'Administration Collégial pour une durée d'un an minimum. La grille tarifaire est indiquée dans le règlement intérieur.

La cotisation est versée annuellement.

ARTICLE 9 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

- a) La démission ou le non renouvellement de la cotisation annuelle
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration Collégial pour motif grave*, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Conseil d'Administration Collégial.

*Précisés dans le Règlement intérieur

Quelle que soit la raison de la perte de qualité d'adhérent, celle-ci ne peut en aucun cas donner lieu au remboursement des cotisations versées à l'association.

ARTICLE 10 - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration Collégial.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des adhésions et des dons.
- Les subventions Européennes, de l'Etat, des régions, des départements, des communes et établissements publics.
- Les revenus issus des activités de l'association : vente d'objets, location d'espaces outillés et ateliers, prestations d'animations et de sensibilisation, etc...
- Et plus largement, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Toute personne non-adhérente à l'association mais intéressée par ses activités et objectifs peut assister à l'Assemblée Générale sans prendre part aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration Collégial.

L'ordre du jour figure sur les convocations et est soumis par le Conseil d'Administration Collégial. Les points inscrits à l'ordre du jour sont traités en priorité. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, aux élections des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Le rapport annuel d'activités, ainsi qu'un budget annuel et des états financiers de l'association sont présentés en Assemblée Générale Ordinaire afin qu'ils soient soumis à son approbation. La soumission de ces éléments à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire vise notamment à garantir le fonctionnement démocratique et la transparence financière de l'association.

Chaque adhérent.e, personne physique ou morale, possède une voix à l'Assemblée Générale. En cas de personne morale, un.e représentant.e doit être désigné.e par la structure afin de siéger à l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration Collégial qui est réalisée à bulletins secrets.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration Collégial ou de la moitié plus un des membres actifs, le Conseil d'Administration Collégial peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, du statut juridique, pour la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation, de vote et de décision sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLÉGIAL

L'association prévoit l'existence d'un Conseil d'Administration Collégial, auquel peut postuler tout membre actif ayant adhéré depuis au moins 3 mois à l'association.

Les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an, et peuvent se représenter autant de fois qu'ils le souhaitent.

Le Conseil d'Administration Collégial est constitué de 9 administrateurs.trices maximum et 2 administrateurs.trices minimum. Entre deux Assemblées Générales Ordinaires, un membre actif peut intégrer le Conseil d'Administration Collégial si tous les membres élus approuvent sa candidature, en attendant la validation par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Un.e salarié.e ou un.e adhérent.e non élu.e de l'association peut être convié.e à titre consultatif par le Conseil d'Administration Collégial sans qu'il.elle ne puisse participer aux prises de décision.

Le Conseil d'Administration Collégial se réunit au moins 3 fois par an et autant de fois que nécessaire à condition d'avoir préalablement prévenu et convié tous les membres élus. Un compte-rendu doit être rédigé et accessible à tous les membres du Conseil d'Administration Collégial après chaque réunion. Les décisions sont validées avec un quorum de 3/4 des membres présents et représentés.

Chaque membre du Conseil d'Administration Collégial possède une voix lors des votes. Les membres absents peuvent effectuer une procuration par simple information écrite (lettre, note, mail...) à l'attention des membres du Conseil d'Administration Collégial.

Toute absence d'un.e administrateur.trice au Conseil d'Administration doit faire l'objet d'un écrit (mail, note ou courrier) à l'attention de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration Collégial. Au delà de 3 absences annuelles, le Conseil d'Administration Collégial statue sur l'exclusion ou non du membre.

Le Conseil d'Administration Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun.e de ses membres peut ainsi être habilité.e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif

nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'Administration Collégial.

Le Conseil d'Administration Collégial a pour devoir d'opérer la bonne gestion de l'association, notamment par la prise des décisions nécessaires à celle-ci. Cette gestion recouvre entre autres les aspects financiers, humains, démocratiques et légaux.

En cas de conflit entre plusieurs membres de l'association, personnes physiques ou morales quel que soit leur statut, le Conseil d'Administration Collégial a notamment pour devoir de mettre en œuvre les outils nécessaires à la résolution de ce conflit.

Le Conseil d'Administration Collégial est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du Conseil d'Administration Collégial en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Des précisions concernant les modalités de fonctionnement, de prise de décisions du Conseil d'Administration Collégial et de la répartition des rôles en son sein pourront être apportées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – ACCÈS AUX INSTANCES DIRIGEANTES DE L'ASSOCIATION

L'association prévoit l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes de la Ressource'Ribambelle, et garantit le respect de la liberté de conscience de chacun et chacune.

L'élection aux instances dirigeantes de l'association est possible à partir de 16 ans, sans nécessité d'accord parental, en respect de l'article 2 bis de la loi du 1er juillet 1901, créé par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Avant 16 ans, un jeune peut être élu membre d'une instance dirigeante de l'association avec une autorisation écrite de ses parents.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Les fonctions des adhérents, des membres du Conseil d'Administration Collégial et des membres actifs, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mission sont remboursés sur justificatifs avec l'accord préalable d'un des membres du Conseil d'Administration Collégial. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration Collégial et soumis au vote à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à la qualité de membre actif.

Article 18 - EVOLUTION DU STATUT JURIDIQUE

La transformation en société coopérative prévue par l'article 28 bis de la loi 47- 1775 du 10 septembre 1947 modifiée par la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001, peut être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Dans ce cas, la transformation en société coopérative ne vaut pas pour création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

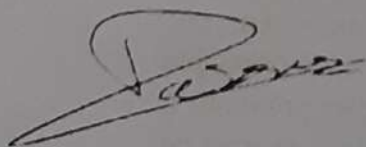
Fait à Nazelles-Négron, le 30/10/2025

Quentin Dardoise,
administrateur

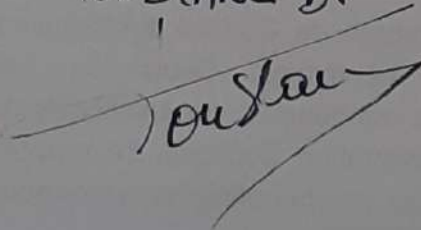
Dominique Toublanc,
administratrice

Claude Guillard,
administrateur

DARDOISE Quentin



TOUBLANC D.



GUILLARD C

